



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons le Saunier, le

27 JAN. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Mesdames et Messieurs les Maires
(Pour attribution)

Circulaire n° 8

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- ♦ Messieurs les Présidents des Communautés d'Agglomération
- ♦ Mesdames et Messieurs les Présidents de Communautés de Communes
- ♦ Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats Intercommunaux
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires et communes du Jura
- ♦ Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers
(Pour information)

Objet : Création des communes nouvelles.

La présente circulaire présente le régime de création des communes nouvelles.

La loi de finances pour 2016 prévoit des mesures financières favorables en matière de DGF au profit des communes nouvelles créées au plus tard le 30 septembre 2016 suite à des délibérations concordantes des conseils municipaux intervenues avant le 30 juin 2016.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, ont fixé une formule renouvelée de regroupements de communes codifiée aux articles L2113-1 à L2113-22 du code général des collectivités territoriales.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ce régime.

A/ MODALITES DE CRÉATION

La création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes contiguës peut être initiée par :

1) tous les conseils municipaux des communes concernées :

Les conseils municipaux de toutes les communes concernées par la création de la commune nouvelle doivent délibérer favorablement sur cette création dans un périmètre donné.

La majorité requise au sein du conseil municipal est la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une fois obtenu l'accord de tous les conseils municipaux concernés, la demande sera alors transmise au préfet, à qui il appartiendra de prendre la décision par arrêté.

2) les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci :

Il s'agit en l'espèce de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre en commune par fusion de ses composantes.

En l'absence d'accord de l'ensemble des conseils municipaux, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur la création de la commune nouvelle qui se substituera à l'EPCI.

Les dépenses inhérentes à cette consultation sont prises en charge par l'État.

Afin que la création puisse être décidée par arrêté du préfet, il est nécessaire que la participation au scrutin soit supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

3) le conseil communautaire dans la mesure où l'ensemble de son périmètre est concerné :

La délibération du conseil communautaire décidant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres est notifiée au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chacune de ces communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

- Si tous les conseils municipaux délibèrent favorablement, la création peut être prononcée par arrêté préfectoral,

- S'il n'y a pas d'accord de l'ensemble des communes membres mais majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale : une consultation de la population est organisée.

- Si la majorité susvisée n'est pas atteinte, pas de création de commune nouvelle.

4) le préfet :

Le préfet prend un arrêté de périmètre qui est notifié au maire de chacune des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

- Si tous les conseils municipaux délibèrent favorablement, la création peut être prononcé par arrêté préfectoral,

- S'il n'y a pas d'accord de l'ensemble des communes membres mais majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale : une consultation de la population est organisée.

- Si la majorité susvisée n'est pas atteinte, pas de création de commune nouvelle.

Il est judicieux que les conseils municipaux délibèrent sur l'ensemble des conséquences de la fusion : définition du nom de la collectivité nouvelle, siège, devenir des contrats et marchés en cours, devenir du personnel, devenir des actifs et du passif, des contentieux en cours, définition de la future fiscalité, définition des modalités de fonctionnement dans la période transitoire.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle en détermine la **date** et en complète, en tant que de besoin, les modalités. La date de création peut être différente de celle de l'arrêté.

B/ CONSÉQUENCES JURIDIQUES

La commune nouvelle sera substituée aux communes fusionnées dans tous leurs droits et obligations. La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

1/ Création de communes déléguées

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites des anciennes communes sont créées, sauf si des délibérations concordantes à la majorité requise à l'article L2113-2 du CGCT (accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale) ont exclu cette création. Cela entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- Un maire délégué qui est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Par dérogation, au moment de la création de la commune nouvelle, le maire de l'ancienne commune devient de droit le maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général (dans ce cas les fonctions de maire de la commune nouvelle sont compatibles avec celles de maire délégué). Il remplit les fonctions, dans la commune déléguée, d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, sur ce même territoire, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir des délégations du maire (articles L2122-18 à 20). Il exerce également les fonctions d'adjoint de la commune nouvelle et à ce titre n'est pas comptabilisé au titre de la limite de 30 % (article L2122-2).

- Une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut, à la majorité des 2/3, décider la création dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée (composé du maire et de conseillers municipaux élus parmi ses membres et dont il a fixé le nombre), qui se réunit à l'annexe de la mairie.

Le conseil municipal peut désigner parmi ses membres, un ou plusieurs adjoints au maire délégué dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans le délai qu'il détermine.

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut créer une conférence municipale, présidée par le maire et composée des maires délégués. Y seront débattues toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

2/ La composition du conseil municipal de la commune nouvelle

Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (soit en 2020), l'arrêté de création du préfet fixe la composition du conseil municipal de la commune nouvelle, composé :

- soit de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Dans ce cas, les conseils municipaux des communes concernées doivent le décider par délibérations concordantes, avant la création de la commune nouvelle.

- soit, en l'absence de ces délibérations, des maires, des adjoints et des conseillers municipaux (dans l'ordre du tableau) des anciennes communes dans les conditions suivantes :

1. attribution à chaque ancienne commune d'un nombre de sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales

2. une ancienne commune ne pourra disposer de plus de sièges qu'elle n'en disposait auparavant

3. l'effectif total du conseil municipal ne pourra excéder 69 membres.

Lors du 1^{er} renouvellement général suivant la création, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

La création d'une commune nouvelle ne donne pas lieu à de nouvelles élections municipales.

3/ Détermination du nom de la commune nouvelle

Le nom de la nouvelle entité est défini :

- soit par délibérations concordantes, selon procédure de l'article L2113-2 du CGCT (accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale) des conseils municipaux ;
- soit à défaut d'accord, un nom est proposé par le préfet, les conseils municipaux disposent d'un mois pour émettre un avis. En l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis est considéré comme favorable.

Le nom de la commune nouvelle est déterminé dans l'arrêté de création.

4/ Intercommunalité

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes appartenant **à un même EPCI à fiscalité propre**, l'arrêté portant création de la commune nouvelle emporte également suppression de l'EPCI à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées. L'ensemble des biens, droits et obligations de l'EPCI à fiscalité propre supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle, est transféré à cette dernière.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un **nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment** par chacune des communes concernées. Il convient donc d'additionner purement et simplement le nombre de sièges détenu actuellement par chacune des communes destinées à fusionner, pour définir le nombre de délégués au sein du conseil communautaire.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant **à des EPCI à fiscalité propre distincts**, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'EPCI dont il souhaite que la commune soit membre. En cas de désaccord du préfet, celui-ci saisit la CDCI (dans un délai d'un mois après la délibération) d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre EPCI à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue. La commission peut refuser le projet présenté par le préfet. Si elle appuie alors, à la majorité des deux tiers de ses membres, la décision de la commune nouvelle, celle-ci devient membre de l'EPCI à fiscalité propre en faveur duquel elle avait délibéré. La CDCI dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, à défaut, son avis est réputé favorable à la proposition du préfet.

Un arrêté du représentant de l'État prononce obligatoirement le rattachement de la commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre. Jusqu'à cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de tous les EPCI dont étaient membres ses anciennes communes. Le retrait de ces autres EPCI après la prise de l'arrêté préfectoral s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1.

S'agissant des syndicats dont les communes étaient membres, il n'y a pas de règle spécifique définie dans le CGCT, il faudra donc appliquer les statuts du syndicat ou demander leur modification pour prendre en compte la situation de la commune nouvelle si l'application des statuts lui est trop défavorable.

C/ CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

1 Fiscalité

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale, avec une intégration fiscale progressive sur 12 ans, ainsi que de toutes les ressources perçues au préalable par les communes.

2/Dotation globale de fonctionnement

Pour ce qui est de la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

Les communes nouvelles regroupant soit des communes une population inférieure ou égale à 10 000 habitants (ou issues de la fusion de toutes les communes membres d'un EPCI) et créées entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016 sont exonérées par l'article L.2113-20 du CGCT de la contribution au redressement des finances publiques fixée à l'article L.2334-7-3 du CGCT pour une durée de trois ans à compter de leur création.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016 et regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population totale est inférieure ou égale à 15 000 habitants, perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du CGCT au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. Ces communes sont par conséquent exonérées de l'écrêtement de la dotation forfaitaire destiné à financer les emplois internes de la DGF.

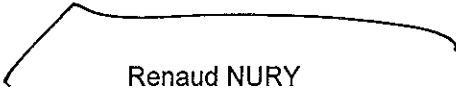
De plus, les communes nouvelles remplissant les conditions visées au paragraphe précédent et comportant 1000 à 10 000 habitants bénéficieront d'une bonification de 5 % de la part forfaitaire de la DGF.

3/ FCTVA

Enfin, la commune nouvelle bénéficie dès sa création du régime du versement de FCTVA l'année de la dépense, année N, comme une communauté de communes (états trimestriels, etc.) pour les travaux d'investissement réalisés à **compter de sa création** (elle aura donc à gérer le FCTVA des anciennes communes selon les règles applicables à celles-ci, à N+1 ou N+2 pendant les premières années).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY